

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et
de la souveraineté alimentaire

AVIS

D'APPROBATION ET RENDU OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS DE LA DECISION INTERPROFESSIONNELLE N°3 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES VOLUMES INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIES POUR L'IGP ARDECHE ROSE ET ROUGE

Les dispositions de la décision interprofessionnelle n°3 relative à la mise en œuvre des volumes individuels de production commercialisable certifiés pour la dénomination Ardèche rosé et rouge adoptées le 27 juin 2025 dans le cadre d'InterVins Sud-Est sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2026 par arrêté du 13 avril 2026 publié au Journal officiel de la République du 17 avril 2026 (AGRT2606798A).

INTERVINS SUD EST
DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES VOLUMES
INDIVIDUELS DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIES
(VIP2C)
POUR L'IGP ARDECHE ROUGE ET ROSE

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,

Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,

Vu l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché de l'IVSE,

Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale d'Intervins Sud Est le 27 juin 2025

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DU VIP2C

Conformément à la décision d'Intervins Sud Est et à l'article 14 de l'accord interprofessionnel 2025/2027, votés à l'Assemblée Générale du 28 juin 2024, concernant la mise en place des volumes individuels de production commercialisable certifié (VIP2C), rendus obligatoires, il est mis en œuvre un volume individuel de production commercialisable certifié qui entre en vigueur à la date d'approbation de la présente décision.

ARTICLE 2 – PRODUITS ET COULEUR CONCERNES

La mesure de régulation interprofessionnelle mise en œuvre par la présente décision concerne :

- L'Indication Géographique Protégée **Ardèche**,
- De couleur **Rouge**.
- De couleur **Rosé**,

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU VOLUME COMMERCIALISABLE ET DU VOLUME DE DEVELOPPEMENT COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 3.1 – IGP ARDECHE ROUGE

Le volume commercialisable libre pour l'IGP Ardèche rouge a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).

Le volume de développement complémentaire est fixé à 0%

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

ARTICLE 3.2 – IGP ARDECHE ROSE

Le volume commercialisable libre pour l'IGP Ardèche rosé a été défini à hauteur de 12 mois de commercialisation. Il est calculé sur la moyenne des trois dernières années commercialisées (sorties de chais issues des éléments économiques de la DRM).

Le volume de développement complémentaire est fixé à 5%

Ce pourcentage s'applique au volume commercialisable libre de chaque opérateur.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre de la présente mesure de régulation de marché sont définies :

- Dans l'accord interprofessionnel triennal,
- Dans la présente décision.

Aix en Provence le 4/09/2025

Le Président Roger Ravoire



Le Vice Président, Jérôme Volle

